







Regu le 08/02/2016



AR PREFECTURE 046-200023737-20160204-21_04_02_2016-DE

CCAS

convention constitutive du groupement de commandes Hébergement de la messagerie, des agendas et du réseau social

Vu l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Entre

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors (CAGC), Hôtel administratif Wilson 72, rue Wilson 46000 CAHORS

Représentée par Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 4.02/2016;

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), Hôtel administratif Wilson 72, rue Wilson 46000 CAHORS Représenté par Madame Martine LOOCK, Vice-Présidente, agissant en vertu de la

délibération du Conseil d'administration du **5.03/2016**

L'EPIC Régie d'Equipements Culturels (EPIC REC),
Les Docks
430, allée des Soupirs
46000 CAHORS
Représenté par Monsieur José TILLOU, Vice-Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 14/04/2016;

La Ville de Cahors,
Hôtel de Ville
73, boulevard Gambetta
46000 CAHORS
Représentée par Monsieur Michel SIMON, 1er Adjoint au Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 2/02/2016.;

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), 23, rue Joffre 46000 CAHORS

Représenté par Madame Noëlle BOYER, Vice-Présidente, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du **II. 22.2016**;

CONSIDERANT:

Que cette démarche réside dans l'intérêt que présente cette mise en commun des moyens en termes de sécurité et de continuité de service pour l'ensemble des collectivités

046-200023737-20160204-21_04_02_2016-DE

Regu le 08/02/2016

territoriales et des établissements publics. De plus, l'installation sur une plateforme commune de la messagerie, des agendas et du réseau social a pour but de simplifier la gestion des plannings de réunion ou de travail inter service, de faciliter le travail collaboratif des différentes collectivités et établissements.

EN CONSEQUENCE : Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: Objet de la convention

La présente a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commande constitué entre la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, son CIAS, l'EPIC Régie des Equipements Culturels, la Ville de Cahors et son CCAS, en vue de la passation d'un marché public à procédure formalisée de mise en service d'une plateforme de messagerie, agenda et réseau social commune aux différents établissements publics et collectivités territoriales, conformément aux articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics.

Conformément à l'article 8-VII 1°, le présent groupement est constitué selon une forme d'intégration partielle.

ARTICLE 2 : Désignation et rôle du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recenser les besoins de chaque membre qui les a préalablement définis ;
- Etablir le dossier de consultation des entreprises ;
- Procéder à l'organisation de l'ensemble des procédures prévues par le Code des Marchés Publics :
- Signer et notifier le marché pour l'ensemble du groupement ;
- Rédiger le rapport de présentation, tel que prévu par l'article 79 du Code des Marchés Publics, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur ;
- Assurer la transmission au contrôle de légalité ;
- Procéder à la publication des avis d'attribution ;
- Organiser, s'il y a lieu, la défense du groupement, dans le cadre de la procédure de passation, si le marché fait l'objet d'une procédure précontentieuse ou contentieuse;
- Assurer le suivi contractuel du marché public : avenants, ordres de services, exemplaire unique, reconduction des marchés à l'exclusion des commandes, paiement, pénalités propres à chaque exécutant.

Le coordonnateur communiquera aux membres du groupement une copie de toutes les pièces du marché et des éventuels documents contractuels à venir lors de son exécution.

046-200023737-20160204-21_04_02_2016-DE

Regu le 08/02/2010

ARTICLE 3: Besoins du groupement

Ces besoins correspondent aux quantités minimales annuelles qui seront prévues dans le marché à bons de commandes.

ARTICLE 4: Commissions d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur. Elle choisit le (ou les) cocontractant(s) dans les conditions fixées par le code des marchés publics pour les collectivités territoriales.

Les membres du groupement conviennent que le Président de la Commission d'Appel d'Offres invitera aux réunions au titre des personnes compétentes et des agents qualifiés :

Le Président de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement ou leur représentant.

Article 5 : Obligations des adhérents

Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution du marché, à hauteur de ses besoins mentionnés dans les documents de la consultation.

Chaque membre du groupement met en paiement au profit du titulaire du marché les sommes dues à réception de la facture dans les délais prévus à l'article 98 du Code des Marchés Publics.

Chaque membre informera le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières dans cette exécution.

ARTICLE 6: Dispositions financières

Les frais afférents à la passation du marché seront réglés à part égale entre chaque membre.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès que les membres du groupement auront délibéré pour constituer le groupement. Elle sera exécutoire après signature puis transmission au contrôle de légalité et ce, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 8 : Adhésion et retrait

Adhésion:

D'autres membres peuvent adhérer au groupement.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante.

Cette délibération de l'assemblée délibérante est notifiée au coordonnateur.

AR PREFECTURE

046-200023737-20160204-21_04_02_2016-DE

Regu le 08/02/2016

Si l'adhésion intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, l'adhésion ne prendra effet que dans le cadre d'un nouveau marché.

Retrait:

Les membres peuvent se retirer du groupement. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

Le retrait d'un membre est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante notifiée au coordonnateur.

Article 9: Modifications de la convention

Toute modification à la convention de groupement sera effectuée par voie d'avenants.

Article 10: Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. A défaut, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Le coordonnateur du groupement sera habilité à agir en justice pour les litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du marché.

Fait en 6 originaux à Cahors, le 8.04/.296.

Pour la Ville de Cahors

Pour le CCAS de Cahors

Noëlle BOYER

Pour l'EPIC REC

José TILLOU

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

d Cahors

Pour le CIAS du Grand Cahors

Martine LOOCK